

BGer 8C 537/2010 vom 26. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_537_2010

FR: TF 8C 537/2010 du 26 juillet 2010

IT: TF 8C 537/2010 del 26 luglio 2010

Regeste

Droit de la fonction publique (condition procédurale) | Fonction publique

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 26.07.2010 8C 537/2010 (8C_537/2010)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 26.07.2010 8C 537/2010 (8C_537/2010) Tribunale federale I Corte di diritto sociale 26.07.2010 8C 537/2010 (8C_537/2010)

Droit de la fonction publique (condition procédurale) | Fonction publique

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_537/2010
Arrêt du 26 juillet 2010 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique. Greffier: M. Beauverd. Participants à la procédure P._____, recourant, contre Département de l'instruction publique du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 6, 1204 Genève, intimé. Objet Droit de la fonction publique (condition procédurale), recours contre le jugement du Tribunal administratif de la République et canton de Genève du 4 mai 2010. Vu: le jugement du 4 mai 2010 par lequel le Tribunal administratif de la République et canton de Genève, saisi d'une requête formée par P._____ contre le Département de l'instruction publique du canton de Genève, l'a déclarée irrecevable au motif qu'il était incompétent matériellement pour connaître du litige, le recours en matière de droit public formé par l'intéressé le 16 juin 2010, considérant: que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables, qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (art. 42 al. 1 LTF), que les conclusions sur le fond dirigées contre un prononcé d'irrecevabilité ne sont pas recevables devant le Tribunal fédéral (arrêts 8C_843/2009 du 9 novembre 2009; 2F_1/2008 du 16 janvier 2008 consid. 3.3), qu'en l'espèce, le recours ne contient que des griefs d'ordre matériel contre le jugement cantonal de non-entrée en matière, que le recours est ainsi manifestement irrecevable, qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal administratif de la République et canton de Genève. Lucerne, le 26 juillet 2010 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Frésard Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.